

PAR COURRIEL

Québec, le 19 mars 2026

N/Réf. : 2026-10735

OBJET: ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 20 février 2026, visant à obtenir « *le montant quotidien alloué pour les repas des détenus dans les prisons provinciales.* »

Le ministère de la Sécurité publique a repéré un document répondant à votre demande et qui vous est accessible. Il s'agit d'un extrait des études de crédits pour l'année financière 2025-2026.

À noter que les informations visées par votre demande sont publiées dans les études de crédits publiées sur le site internet de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale du Québec. En application de l'article 13 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à consulter le site en suivant ce lien :

[Notice 323691 - Étude des crédits](#)

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

...2

La responsable substitut de la Loi sur l'accès aux documents,

Original signée

Annie Girard

p. j. Article de la loi et avis de recours en révision

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document, produit par un organisme public ou pour son compte, et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion ;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13 ; 1990, c. 57, a. 5 ; 2001, c. 32, a. 83 ; 2006, c. 22, a. 7.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Question **175**

Par établissement de détention et au Québec, veuillez nous fournir le coût moyen par repas.

Établissement de détention	Coût moyen par repas ¹ (\$)
Amos	2,86
Baie-Comeau	2,34
Hull	2,44
Leclerc de Laval	2,72
Montréal	2,32
New Carlisle	3,40
Percé ²	10,21
Québec	2,66
Rimouski	3,42
Rivière-des-Prairies	2,49
Roberval	3,00
Saint-Jérôme	2,47
Sept-Îles	3,31
Sherbrooke	2,69
Sorel-Tracy	2,68
Trois-Rivières	2,82

¹ Excluant les coûts de la main d'œuvre.

² Fait l'objet d'un contrat de service incluant les aliments et la main d'œuvre.